

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 3 (1833)

Rubrik: Mars 1833

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*à tous les Préfets et Présidens de Tribunaux, sur
l'Assermentation des Avocats, Procureurs et
Agents de droit.*

(11 mars 1855.)



Afin d'introduire dans l'assermentation des avocats, procureurs et agents de droit l'uniformité désirable, et de régulariser le dépôt des actes de cautionnement de ces derniers, nous avons, sur la proposition de la Cour d'appel, jugé convenable d'ordonner ce qui suit :

Les présidens de tribunaux sont chargés à l'avenir d'assermenter, d'après la formule en vigueur, tous les avocats, procureurs et agents de droit de leur ressort, nouvellement patentés, ou obligés au serment pour toute autre cause, et qui n'ont pas prêté devant la Cour d'appel le serment prescrit, et de recevoir et conserver en dépôt les actes de cautionnement des agents de droit.

Berne, le 11 mars 1855.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

INSTRUCTION

DU CONSEIL-EXÉCUTIF ,

concernant les Mariages mixtes , adressée au Département de la Justice et de la Police , par Lettre du 11 mars 1855.

(11 mars 1855.)

.....
Messieurs ,

Après avoir entendu votre rapport sur les attributions que l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} février 1804 et l'art. 11 du règlement ecclésiastique du 20 septembre 1824 confèrent au consistoire suprême , en matière de mariages mixtes , le Conseil-exécutif , partageant entièrement votre opinion , a reconnu qu'il était convenable de transférer ces attributions au Département de la justice et de la police , attendu qu'il est incontestable que ce n'est point comme autorité judiciaire , mais bien comme autorité de haute police , que le consistoire suprême en a été investi par les ordonnances précitées.

En conséquence , nous vous chargeons de recevoir et d'examiner à l'avenir les déclarations de mariages mixtes , au lieu et place du consistoire suprême. (*)

(*) Le décret du 20 juin 1855 ayant divisé le Département de la justice et de la police en deux sections , l'une de justice , l'autre de police , c'est à la dernière de ces sections que les déclarations de mariages mixtes doivent être adressées , conformément à l'article 10 , division D , lit. e. (V. ce décret ci-après.)

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur les Conditions d'Éligibilité aux fonctions de
Notaire de préfecture.*

(20 mars 1855).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi du 18 décembre 1852 a changé les conditions d'éligibilité aux places de secrétaires de préfecture et de greffiers des tribunaux de district, que dès lors il est nécessaire de modifier dans un sens analogue les dispositions législatives concernant l'éligibilité aux fonctions de notaire de préfecture;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée la disposition de l'article 4 du titre premier de la seconde partie du tarif des émolumens décrété en décembre 1812 et mai 1815, laquelle exige que, pour être éligible aux fonctions de notaire de préfecture, il faut avoir exercé le notariat pendant 4 ans. Les notaires de préfecture pourront dès à présent être nommés librement parmi tous les notaires de la République.

ART. 2.

Le présent décret sera imprimé, publié et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en séance du Grand-Conseil, le 20 mars 1855.

Le Landammann,
A. SIMON.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant l'Indemnité du Suppléant chargé de remplacer à l'audience le Juge qui a rédigé l'Acte d'accusation dans les affaires criminelles.

(21 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il ne serait pas juste que le membre du tribunal de district qui, d'après l'article 44 de la loi du 5 décembre 1851 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, doit rédiger l'acte d'accusation en matière criminelle, et ne peut par suite prendre part ni à la délibération ni au jugement, fût obligé d'indemniser le juge suppléant qui, dans ce cas, est appelé à compléter le tribunal ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas où, en exécution de l'article 44 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, le membre du tribunal de district qui a rédigé l'acte d'accusation doit être remplacé d'office à l'audience par un juge suppléant, l'indemnité due à ce dernier est à la charge de l'État.

ART. 2.

Cette indemnité est fixée à quatre francs pour chaque séance.

ART. 3.

L'exécution du présent décret est confiée au Département des finances, qui, à cette fin, se fera remettre tous les trois mois par les greffes des tribunaux de district, un état des indemnités à payer dans les cas indiqués ci-dessus.

ART. 4.

Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Il sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en séance du Grand-Conseil, le 21 mars 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

BUDGET

DE LA

RÉPUBLIQUE DE BERNE

pour l'année 1833.

RECETTES.

I. Revenus domaniaux.

A. DOMAINES DE L'ÉTAT.

	Fr.	Fr.	Fr.
1. <i>Forêts</i> . Leur revenu, produit par les ventes de bois et d'écorces, par les droits d'affouage, etc., déduction faite des frais d'administration, culture, exploitation, garde, abornement, etc., est évalué à	60,000		

En outre, les forêts produisent en nature, pour le service et les besoins de l'administration de l'É-

<i>A reporter</i> , fr. .	<u>60,000</u>		
---------------------------	---------------	--	--

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	60,000		
tat, d'après une estimation modérée :			
a) Bois de chauffage pour les ministres du culte et les gardes-forestiers, pour les salles d'audience des chefs-lieux de district et pour les fermiers des biens de l'État, env. f. 15,970 dont il faut déduire, comme frais d'administration, le bois fourni aux gardes-forestiers	2,440		
	<u>fr. 15,530</u>		
b) Bois de construction et de service pour les bâtimens et biens de l'État.	15,000		
c) Bois donné aux pauvres à titre de secours	<u>35,360</u>		
		<u>65,890</u>	
			<u>125,890</u>

Nota. Dans les frais d'administration sont compris les traitemens : 1° du directeur-général des forêts, 2,400 fr. ; 2° des six inspecteurs, 8,400 fr. ; 3° des deux sous-inspecteurs du Jura, 1,620 f. ; 4° du secrétaire de la commission forestière, 1,200 fr. — Total, 15,520 fr.

A reporter, fr. . . . 125,890

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,		125,890	
<i>2. Fermages et revenus des autres propriétés de l'État :</i>			
<i>a) Biens des châteaux et des autres terres et bâtimens de l'État, d'après les baux actuels et en moyenne</i>			
	73,042		
<i>b) Biens du clergé, suivant les états</i>			
	38,254		
	<u>111,296</u>		
Il faut en déduire les frais d'administration, par :			
1° Exploitation des terres et vignes, clôtures, canaux, etc.			
	5,800		
2° Bois de chauffage pour les fermiers des domaines de l'état . . .			
	4,010		
3° Frais de fermage, inspection et enchères .			
	<u>500</u>		
	10,110		
	<u>101,186</u>		
<i>A reporter</i> , fr.		<u>225,076</u>	

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,			225,076

B. DIMES ET FIEFS.

Les frais de perception, dont les censitaires doivent être dégrevés, en vertu de la loi du 22 décembre 1852, sont déduits des dîmes et cens fonciers aux articles de recettes, et ne figurent pas dans les dépenses.

1. *Prémices et contributions des communes pour le clergé*. 8,159

Afin que ces objets, qui appartiennent à la catégorie des fermages des biens du clergé, ne soient pas trop éloignés de cette rubrique, on les a placés au commencement de la division B, quoiqu'il eût été plus convenable de les porter à la suite des articles suivans :

2. *Cens fonciers*, déduction faite des frais de perception :

- a) Cens fonciers en deniers et menues redevances, sans déduction 18,746
- b) Cens en laitage (*Molkenzinse*), sans déduction . . . 1,251
- c) Cens fonciers en blé, fr. 117,444, sous déduction de 14 % 101,002

<i>A reporter</i> , fr. . .	120,979	8,159	225,076
-----------------------------	---------	-------	---------

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	120,979	8,159	225,076
d) Cens fonciers en vin, 1,276 fr., sous déduction de 16 % .	<u>1,072</u>		
		122,051	
Pour les frais de perception, voyez plus bas.			
3. <i>Lods</i> , d'après la moyenne des années dernières		7,194	
4. <i>Dîmes</i> :			
a) Décimes fixes, dîmes en foin, herbes artificielles, tabac, etc., 15,050 fr., sous déduction de 2 1/2 %	14,674		
b) Dîmes en blé, fr. 265,515, sous déduction de 16 % . .	221,185		
c) Dîmes en vin, fr. 12,055, sous déduction de 22 % . .	<u>9,403</u>		
		<u>245,260</u>	
			582,664

C. IMPOT FONCIER DU JURA.

Suivant le décret du 29 décembre 1819 160,171

A déduire de cette somme les frais de perception et d'administration, par :

a) Traitement du receveur-général, y compris les frais de

<i>A reporter</i> , fr.	<u>160,171</u>	<u>607,740</u>
---------------------------------	----------------	----------------

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		160,171	607,740
bureau, d'après une proposition spéciale	2,400		
Indemnités de voyage pour vérification des bureaux, registres du cadastre, ports d'espèces, etc.	500		
b) Traitemens des six contrôleurs des contributions.	2,400		
c) Traitement de l'ingénieur-vérificateur du cadastre . . .	400		
		<u>5,500</u>	

Cet employé avait été nommé pour un temps d'épreuve de six ans, terme qui est expiré depuis la fin de l'année 1852 ; vu la nécessité de ses services, on propose de le conserver encore.

Le produit net de l'impôt foncier, y compris la part de l'État pour ses forêts et domaines, s'élève

à la somme de 154,671

D. FERME DE LA PÊCHE.

D'après les baux actuels	<u>5,178</u>
<i>A reporter</i> , fr.	<u>765,589</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			765,589

E. PERMIS DE CHASSE.

En prenant pour base le produit des patentes délivrées en 1852, on peut évaluer approximativement celui de 1855 à 9,000

F. INTÉRÊTS DES CAPITAUX.

1. *Rentier des fonds étrangers* :
 l'intérêt net des 4,945,068 fr.
 64 rap. de capitaux placés à l'étran-
 ger se monte à 277,000

Dans cette somme sont compris les intérêts d'un an entier, échus au 1^{er} juillet, des 500,000 dollars placés dans les fonds d'Amérique, et qui seront retirés au 1^{er} octobre 1855; en sorte que ce remboursement n'entraîne aucune diminution dans les intérêts de 1855.

2. *Rentier des fonds intérieurs* :
 561,921 fr. 24 rap. en capitaux,
 placés à différens taux et en partie
 sans intérêts, produisent 10,051

A déduire le traitement de l'ad-
 ministrateur du rentier, par . . . 800

	<u>9,251</u>	
<i>A reporter</i> , fr.	286,251	<u>774,589</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		286,251	774,589
3. <i>Sur l'avance</i> de 120,000 fr. qui lui a été faite le 1 ^{er} août 1852 par la caisse de l'État, l'administration des postes devait encore au 1 ^{er} janvier 1853, 70,000 fr., dont elle aura à payer l'intérêt à 4 %, par			2,800
4. <i>L'administration</i> des sels aura à payer à la caisse de l'État, l'intérêt à 4 % du capital affecté à cette branche, et qui, au 1 ^{er} janvier 1852, s'élevait à peu près à 1,000,000 fr., par			40,000
5. <i>Intérêt</i> à 4 % du capital affecté à la fabrication des poudres, capital qui, au 1 ^{er} janvier 1852, à la suite des paiemens faits à la caisse de l'État, se trouvait réduit à la somme de 153,788 fr. 36 rap.			6,131
6. <i>En plaçant</i> à intérêt dans les fonds étrangers la somme d'environ 800,000 fr., qui se trouve dans la caisse de réserve de l'État, on retirerait, au taux de 5 %, un intérêt net de			40,000
			<hr/>
			575,202
<i>A reporter</i> , fr.			<hr/>
			1,149,791

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			1,149,791

G. ET H. REMBOURSEMENS DE FRAIS DE BAUX,
PROCÈS ET POURSUITES.

On les a défalqués des dépenses respectives.

I. PRODUIT DE LA VENTE D'EFFETS DIVERS,

Tels que vieux mobilier, maté- riaux de construction, etc.			1,100
Total des revenus domaniaux.			<u>1,150,891</u>

II. *Produit des droits régaliens et des
impôts indirects.*

A. DROITS RÉGALIENS.

1. *Administration des sels.*

Produit de la vente d'environ
115,000 quintaux de sel à 7 ½ rp.
la livre 862,500

A déduire :

a) L'intérêt du capital d'environ
1,000,000 fr., affecté à
cette branche et figurant
plus haut sous la rubrique :

Intérêts des capitaux, par 40,000

b) Le prix d'achat de 115,000
quintaux de sel d'Allemagne

<i>A reporter</i> , fr. . .	<u>40,000</u>	<u>862,500</u>	. . .
-----------------------------	---------------	----------------	-------

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> ,	40,000	862,500	
et de France	452,900		
c) Frais de voiture, remises aux débitans, traitemens, et faux frais des factoreries et de l'administration centrale, ci	169,600		
		<u>642,500</u>	
Produit net.			220,000

Dans les dépenses de l'administration centrale sont compris les traitemens de l'intendant des sels, à 2,000 fr. outre le logement ; du premier commis, à 1,200 fr. et du second commis, à 800 fr.

2. *Poudres.*

L'intérêt du capital de 155,788 f. 56 rap., affecté à cette branche, figure plus haut sous la rubrique : *Intérêts des capitaux.*

Comme cette administration pourvoit elle-même aux dépenses considérables occasionnées par les bâtimens et les machines à son usage, on ne peut pas compter sur un excédant de recettes, après avoir couvert l'intérêt du capital et les frais de gestion et de fabrication. Les traitemens des employés de l'administration centrale

A reporter, fr. 220,000

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			220,000
<p>sont : — intendant des poudres , 1,200 francs; teneur de livres , 1,000 fr. , outre une remise de 4 % sur le bénéfice annuel à partager entre eux ; directeur de la raffinerie de salpêtre , 900 fr. et le logement.</p>			
<p>5. <i>Administration des postes.</i></p>			
<p>En prenant pour base les re- cettes et dépenses des cinq mois qui se sont écoulés depuis que le gouvernement s'est chargé de l'ad- ministration des postes , on peut évaluer le revenu net d'une année à la somme de</p>			
		160,000	
<p>dont il faut déduire :</p>			
Pour acquisition de voitures . .	14,000		
Pour intérêt porté ci-haut de l'avance faite par la caisse de l'État	2,800		
		16,800	
			143,200
<p>Cette somme comprend celle de 65,000 fr. que l'État retirait ci- devant de la ferme des postes , plus un bénéfice de 78,200 fr.</p>			
<p><i>Remarque.</i> Le traitement du direc- teur - général des postes est fixé à 2,000 francs , outre le logement ou un</p>			
<i>A reporter</i> , fr.			565,200

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			563,200

traitement supplémentaire de 400 fr. ;
celui du secrétaire de l'administra-
tion générale est de 1,200 francs.

4. *Mines.*

Recettes des dîmes, produits en nature, droits perçus pour concessions de fouilles, tourbières, ardoisières, etc.	21,800		
Frais de surveillance, d'exploit- ation et de fabrication	<u>20,800</u>		
			1,000

Le gouvernement n'ayant ja-
mais envisagé les mines comme
une branche de revenus, mais les
ayant administrées exclusivement
dans l'intérêt du pays, on ne peut
pas compter sur un produit consi-
dérable. Il est payé en traitemens :
à l'ingénieur des mines, 800 fr. ;
au directeur de l'établissement des
ardoises, 200 fr. ; au caissier,
500 fr.

5. <i>Péages, droits de chaussées et de licence, pontonnages</i>	196,600		
--	---------	--	--

Traitement de l'intendant des
péages, 1,600 fr. ; du secrétaire,
1,000 fr. ; des autres employés
des péages et de l'ohmgeld, envi-

<i>A reporter</i> , fr.	<u>196,600</u>	<u>564,200</u>	
---------------------------------	----------------	----------------	--

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		196,600	564,200
ron 28,000 fr. ; et après déduction d'environ 6,000 fr. que ces derniers touchent sur la caisse de l'ohmgeld	50,200		
Dépenses pour les bureaux des péages et pour les douanes, bonifications	6,000		
	<u>56,200</u>		
			<u>460,400</u>
Total du produit des droits régaliens			<u>524,600</u>

B. IMPOTS INDIRECTS.

1. <i>Émolumens de chancellerie, droits de patentes et de concessions</i>			46,000
2. <i>Droits de timbre. Produit brut</i>		71,000	
Achat de papier et de cartes à jouer, acquisition et entretien d'outils, salaires des ouvriers . .	9,228		
Remises accordées aux débiteurs ; traitement du directeur, 4,600 fr. ; frais de bureau . . .	4,772		
	<u>14,000</u>		
			<u>57,000</u>
<i>A reporter, fr.</i>			<u>75,000</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			75,000
3. <i>Ohmgeld</i> . Produit brut, environ		254,000	
Traitemens : de l'intendant de l'ohmgeld 1,800 fr. ; du directeur de l'ohmgeld dans le Jura, 1,200 fr. ; des contrôleurs, inspecteurs et employés subalternes	12,000		
Frais de surveillance et de bureaux	2,000		
	<u>14,000</u>		
			240,000
4. <i>Taxes de dispense</i> des exercices et du service militaire, calculées d'après leur produit en 1852, et conformément au décret du 26 janvier 1852, qui exempte de taxes ceux qui sont incapables de servir			<u>4,000</u>
Total du produit des impôts indirects			517,000
Total des droits régaliens, comme ci-dessus			<u>524,600</u>
Total général.			<u>841,600</u>

III. Produit des émolumens, amendes, etc., perçus par la justice.

A. ÉMOLUMENS JUDICIAIRES,

d'après la moyenne des dernières années		8,700
<i>A reporter</i> , fr.		<u>8,700</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			8,700
B. DROITS DE STIPULATION ,			
y compris les droits de visa qui pourraient encore être recouvrés ; d'après la moyenne du produit or- dinaire			45,000

C. AMENDES , CONFISCATIONS ET VALEURS DÉVOLUES AU FISC			5,500
---	--	--	--------------

D. FRAIS DE DÉTENTION ET DE JUSTICE REMBOURSÉS.			1,000
Total des recettes judiciaires			<u>58,200</u>

IV. Remboursements d'avances et de dépenses faites par l'État, en moyenne			<u>6,800</u>
--	--	--	---------------------

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

I. <i>Revenus domaniaux</i>			1,150,891
II. <i>Droits régaliens et impôts indirects</i>			841,600
III. <i>Émolumens , amendes , etc. , perçus par la justice</i>			58,200
IV. <i>Remboursements</i>			6,800
Total des recettes présumées	Fr.		<u>2,057,491</u>

DÉPENSES.

I. *Contingent à fournir à la caisse fédérale.*

a) Seconde moitié de la contribution de 1852, fixée au cinquième du contingent fédéral en argent, d'après la circulaire de la chancellerie de la Confédération du 26 août 1852	10,408
b) Première moitié de la dite contribution, fixée à la même somme pour 1853	10,408
c) Contingent de l'État de Berne aux dépenses militaires centrales ordinaires, s'élevant à 20,000 fr., dont il supporte un cinquième	<u>4,000</u>
Total du contingent à fournir à la caisse fédérale	<u>24,816</u>

II. *Grand-Conseil.*

Indemnités de séjour et de voyage des membres du Grand-Conseil, Seizeniers et membres des Départemens	25,000
---	--------

Ces dépenses ont été évaluées, l'année dernière, à 56,000 fr.; mais attendu que la discussion des

<i>A reporter</i> , fr.	<u>25,000</u>
---------------------------------	---------------

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			25,000
lois organiques est très-avancée , et que probablement le Grand-Con- seil et les Seizeniers ne se réuniront pas aussi souvent qu'en 1852 , la somme portée en colonne est re- gardée comme suffisante.			
Total des dépenses du Grand- Conseil			<u>25,000</u>

III. Autorités administratives.

A. CONSEIL-EXÉCUTIF.

1. Traitemens de l'Avoyer	5,000	
des 16 membres du Conseil-exécutif , à 3,000 fr. chacun	48,000	
Traitemens supplémentaires de 200 fr. , alloués aux Présidens de six Départemens	<u>1,200</u>	
		54,200

Le Président du Département diplomatique , qui est de droit l'Avoyer, ne touche aucun traitement supplémentaire.

2. Crédit accordé au Conseil-exécutif , pour secours extraordinaires à distribuer aux communes

<i>A reporter</i> , fr.	<u>54,200</u>
---------------------------------	---------------

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			54,200
et aux particuliers, et pour encouragements d'entreprises utiles, etc.			50,000
3. Collège des Seize : 58 médailles aux Seizeniers, aux employés de leur chancellerie et aux questeurs, à 15 fr.			494
4. Chancellerie d'État.			
Traitemens : du Chancelier	5,200		
du premier et du second secrétaire d'État, l'un à 2,400, l'autre à 1,600 fr.	4,000		
du secrétaire et traducteur français	1,500		
des deux secrétaires expéditionnaires, à 1,000 et à 800 fr.	1,800		
de l'archiviste-ré- gistrateur	1,200		
		11,700	
Copistes, frais d'impression, de reliure, fournitures de bureau		12,000	
			25,700
5. Frais de missions, députations et voyages			8,000
6. Deux questeurs à 1,000 fr., quatre huissiers d'État et deux messagers de la chancellerie, à			
<i>A reporter</i> , fr.			116,594

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			116,394
600 fr.			5,600
7. Service et entretien de l'hôtel du gouvernement, d'après la moyenne des dépenses			2,500
Total des dépenses du Conseil-exécutif.			<u>124,294</u>

B. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DES DISTRICTS.

1. Préfets.

a) Traitemens : I ^{re} classe, un à 5,000 fr.	5,000	
Administration de la police de la capitale, (placée dans les attributions du préfet de Berne), avec les appointemens des dix gendarmes employés à ce service, et sous déduction des recettes présumées de quelques émolumens	5,000	
Dans cette somme sont compris les traitemens du directeur de police de la ville, à 1,600 fr. ; du secrétaire, à 1,000 fr. ; du substitut, à 600 fr.		
II ^e classe, six à 2,400 fr.	14,400	
III ^e classe, sept à 2,000 fr.	<u>14,000</u>	
<i>A reporter</i> , fr.	56,400	

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	56,400
IV ^e classe, douze à 1,600 fr.	19,200		
V ^e classe, deux à 1,200 fr.	2,400		
	<hr/>		
		58,000	

Nota. Dans la classification ci-dessus ne figurent point les traitemens à assigner aux vice-préfets de Neuveville et de Lauffon; plus tard il sera fait des propositions pour en fixer le montant.

b) Frais de bureaux. La somme portée au dernier budget n'étant pas considérée comme suffisante, on propose de l'élever à		2,000	
c) Frais de chauffage pour les salles d'audience et les chambres d'attente des préfectures et des tribunaux; 500 toises de bois environ, à 4 fr. . .	1,200		
Frais d'exploitation et de transport, à 55 batz	1,050		
	<hr/>		
		2,250	
		<hr/>	
			62,250

2. Secrétaires de préfecture.

Il n'existe pas encore de loi qui fixe l'indemnité à laquelle ils ont droit; ce n'est qu'autant qu'ils ne pourraient être indemnisés d'une autre manière, qu'ils sont portés

A reporter, fr.

 62,250

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i>			62,250
ici pour une somme éventuelle qui ne pourra excéder le maximum de			10,000
3. Lieutenans de préfet.			
Dans l'ancien canton: 1 à 400f.	400		
19 à 200 »	5,800		
22 à 150 »	3,500		
61 à 125 »	7,625		
54 à 100 »	5,400		
	<hr/>		
		20,525	
Dans le Jura :			
District de Porrentruy , sept lieutenans de préfet, à 10 fr. de France pour 100 âmes	1,121		
District de Delémont , sept lieu- tenans de préfet, à 10 fr. de France pour 100 âmes	891		
District des Franches-Monta- gnes , trois lieutenans de préfet, à 10 fr. de Fran- ce pour 100 âmes . .	452		
District de Moutier , quatre li- eutenans de préfet, à 10 fr. de France pour 100 âmes	587		
District de Courtelary , sept li- eutenans de préfet, d'a- près une décision du			
<i>A reporter</i> , fr. . .	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	5,051	20,525	72,250

DEPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>A reporter</i> , fr. . .	5,051	20,525	72,250
Conseil-exécutif en date du 5 août 1852 . .	900		
District de Buren, pour Perles	125		
District de Cerlier, pour Neuveville, Nods et Diesse	550		
District de Bienne. Attendu la création d'un district de Bienne, on propose d'assimiler à ses collègues le lieutenant de préfet de cette ville, qui précédemment touchait 250 fr., et conformément au décret du 16 décembre 1820, de fixer son traitement pour une population de 5947 âmes, à	200		
		<u>4,626</u>	
4. <i>Huissiers de préfecture</i> : suivant décret du Grand-Conseil, en date du 24 décembre 1852.			25,151
1 ^{re} classe, un huissier à 160 fr.	160		
II ^e » six » à 112	672		
III ^e » six » à 96	576		
IV ^e » treize » à 80	1,040		
V ^e » deux » à 64	128		
VI ^e » deux » à 50	100		
		<u>2,676</u>	
Total des dépenses des autorités administratives des districts			<u>100,077</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
C. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE.			
1. <i>Secrétariat.</i>			
a) Traitement du secrétaire	1,600		
b) Frais de bureaux : copistes, impressions, poste et courriers, fournitures, journaux, chauffage, éclairage, service, etc.	5,400		
c) Entretien et garde des meubles et effets de l'État destinés à la salle de la Diète, ainsi qu'à l'usage du chancelier fédéral et de sa chancellerie	400		
		<u>5,400</u>	
2. <i>Frais imprévus</i>			1,600
			<u>7,000</u>
Total des dépenses du Département diplomatique			<u>7,000</u>

D. DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

1. <i>Secrétariat.</i>			
a) Traitement du 1 ^{er} secrétaire	1,600		
» du 2 ^e »	1,200		
» du 3 ^e »	1,000		
		<u>3,800</u>	
b) Frais de bureau : copistes, impressions, ports, fournitures de bureau	5,000		
		<u>8,800</u>	
<i>A reporter, fr.</i>			<u>8,800</u>

DEPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			8,800
2. Pauvres et incorporés :			
a) Secours directs à distribuer aux indigens. A l'établis- sment de bienfaisance pour l'entretien d'habitans pauvres	1,200		
En outre, en argent, le cré- dit alloué précédemment .	12,000		
En bois	55,360		
	<hr/>	48,560	
b) Incorporés. Traitement du distributeur des secours . .	1,200		
Secours et entretien, pensions et dépenses extraordinaires pour habillement, remèdes et apprentissage des incorpo- rés qui figurent sur l'état des pauvres; secours alimentai- res distribués à des enfans il- légitimes et à des enfans trou- vés, et secours extraordina- res aux incorporés non portés sur l'état des pauvres . . .	28,300		
Subventions de l'État pour pro- curer des bourgeoisies aux incorporés	2,000		
	<hr/>	51,500	
c) Prébendes et distributions à la charge des domaines pro-			
<i>A reporter</i> , fr.		<hr/>	<hr/>
		80,060	8,800

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		80,060	8,800
venant des couvens supprimés, d'après la moyenne		52,450	
d) Secours fixes en faveur des communes et des bourses des pauvres :			
1 ^o Dans le canton :	6,750		
2 ^o Hors du canton, en faveur des Vaudois du Piémont	500		
	<hr/>	7,050	
		<hr/>	119,560
5. Pensions.			
a) Pensions civiles :			
Ancien canton : 7 pensionnaires touchant leur pension pour l'année entière, par 5,700 fr., et un pensionnaire mort depuis le 1 ^{er} janvier 1855, ayant droit au premier quartier, par 75 fr.	5,775		
Jura : 8 pensionnaires	1,785		
	<hr/>	5,558	
b) Pensions militaires :			
Ancien canton : 159 pensions accordées aux veuves ou enfans des militaires qui sont morts ou qui ont reçu des blessures dans les campagnes			
<i>A reporter</i> , fr.		<hr/>	<hr/>
		5,558	128,560

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		5,558	128,560
de 1798, 1802, 1814 et 1815	6,476		
2 nouvelles pensions d'invalides, accordées à des artilleurs es- tropiés	500		
12 pensions de 64 francs, ac- cordées à des sous-officiers et soldats du ci-devant régi- ment des gardes-suisse au service de France, qui ont assisté au combat du 10 août 1792	768		
Distribution à 5 invalides de secours qu'ils touchaient au- trefois sur le fonds des inva- lides des anciens régimens suisse	140		
4 pensions accordées à des mi- litaires retraités, qui ont servi dans les milices et dans le corps chargé de la garde de la capitale	1,250		
	<u>8,914</u>		
Jura: 88 pensionnaires	12,511		
	<u>21,225</u>		
			26,785

N. B. Les pensions ecclésiastiques fi-
gurent dans le budget du Département
de l'éducation.

A reporter, fr. 155,145

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			155,145
 <i>4. Établissements sanitaires :</i>			
Crédit ordinaire pour les éta- blissemens de vaccination, 5,500 f. ; pour l'école de sages-femmes , 2,200 fr. ; pour les mesures à prendre contre les maladies conta- gieuses parmi les hommes et les animaux, et pour les secours à ac- corder à de vieux médecins et au- tres personnes de l'art	7,500		
Traitement du secrétaire du col- lége de santé		100	
		<hr/>	7,600
 <i>5. Commerce et industrie :</i>			
Pour favoriser quelques bran- ches de l'industrie nationale			5,500.
Dans cette somme est comprise une subvention de 1,000 fr. , ac- cordée à l'école des artisans de Berne.			
<i>6. Education du bétail :</i>			
a) Race chevaline : primes à distribuer au concours des dix marques de chevaux	4,600		
Frais de voyage et dépenses occasionnés par l'opération de la marque	1,000		
Primes à distribuer à de jeu-			
<i>A reporter</i> , fr.	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	5,600		168,245

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	5,600	168,245
nes maréchaux-ferrants . . .	<u>150</u>		
		5,750	
<i>b) Race bovine : primes à distribuer au concours des cinq inspections ordinaires</i>	2,900		
Frais de voyage, dépenses pour visites et inspections . .	850		
Pour l'augmentation du nombre des visites	<u>2,000</u>		
		5,750	
			41,500

Les primes pour la destruction d'animaux nuisibles et les dépenses pour la police de la chasse étant supportées par le Département de la justice, on ne fait rien figurer ici pour la chasse et la pêche.

7. <i>Dépenses imprévues</i>		<u>5,000</u>
Total des dépenses du Département de l'intérieur		<u>182,745</u>

E. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.

1. *Secrétariat* :

<i>a) Traitemens du premier et du second secrétaire, à 1,800 et 1,200 fr.</i>	5,000
<i>A reporter, fr.</i>	<u>5,000</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		5,000	. . .
b) Frais de bureaux : copistes, impressions, fournitures		4,000	
		<hr/>	7,000
 2. <i>Travaux de législation :</i>			
a) Traitement du rédacteur		2,400	
b) Frais de bureau		200	
		<hr/>	2,600
 3. <i>Fonds du Département :</i>			
Pour subvenir aux dépenses à sa charge dans les districts, et aux frais de ses bureaux (les 4000 fr. qui figurent à l'article 1 ^{er} sont alloués pour ce dernier objet) :			
a) Appareils contre les incendies : entretien des pompes appartenant à l'État		2,500	
b) Primes pour la destruction d'animaux nuisibles et police de la chasse		1,500	
c) Affaires diverses de police : traitemens des inspecteurs des frontières, enquêtes médico-légales, récompenses accordées aux personnes qui ont sauvé la vie à leurs semblables, police des poids et mesures. Ce dernier objet a été enlevé au Département de			
		<hr/>	<hr/>
<i>A reporter</i> , fr.		5,600	9,600

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		5,600	9,600
l'intérieur, pour être placé dans les attributions de celui de la justice, et comme suite de cette mesure, on a ajouté au crédit que demandait ce dernier, une somme de 500 fr.		5,800	
d) Frais en matière criminelle et judiciaire: poursuite et transport des criminels, frais de procédure: informations, vacations de témoins, indemnités		7,500	
e) Frais de détention dans les districts: entretien des détenus pauvres, achat et entretien des objets nécessaires dans les prisons		5,800	
		<hr/>	20,700
<i>4. Direction de la police centrale :</i>			
<i>a) Traitemens :</i>			
1° du directeur de la police centrale	2,400		
2° de son adjoint, 1,600 fr., et pour indemnité de logement, 400 fr.	2,000		
3° du secrétaire	1,200		
4° du substitut	1,000		
	<hr/>	6,600	
<i>b) Caisse de la police centrale :</i>		<hr/>	<hr/>
<i>A reporter</i> , fr.	6,600	6,600	50,500

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		6,600	30,300
Police des nationaux et des étrangers, police des foires et du colportage, mesures pour prévenir la mendicité, transport des pauvres, frais de détention dans la capitale, frais de bureau.		8,000	
			14,600
5. <i>Corps de la gendarmerie, composé de 205 hommes :</i>			
Solde, habillement, logement, récompenses, etc.			88,000
6. <i>Subvention destinée à procurer des bourgeoisies aux Heimathlosen :</i>			
Vu les difficultés croissantes qui s'opposent à l'adoption des <i>Heimathlosen</i> comme bourgeois, on se contente de proposer pour 1855 une dépense de			2,000
7. <i>Maisons de force et de correction :</i>			
a) A Berne: Frais, y compris les traitemens du directeur, à 2,000 fr.; du teneur de livres, à 1,600 fr.; du médecin, à 400 fr.; du chirurgien à 500 fr.	62,545		
<i>A reporter, fr.</i>	62,545	134,900

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> . . .	62,545	. . .	134,900
Dont il faut déduire le produit présumé du travail, par	<u>15,620</u>		
		46,925	
b) A Porrentruy : frais, y compris les traitemens de l'inspecteur, à 300 fr. ; de l'économe, à 400 fr. ; des ministres du culte, à 150 fr. . .	7,600		
Dont il faut déduire le prix présumé du travail	<u>2,000</u>		
		5,600	
			<u>52,525</u>

Remarque. La différence en plus, qui existe entre ce chiffre et celui de 1852, provient, d'une part, de l'augmentation du nombre des détenus et de la cherté des moyens de subsistance; de l'autre de la grande quantité de journées que les condamnés emploient à des voiturages et à des travaux de construction pour le compte de l'État. Si ces journées étaient payées et que le prix en fût versé dans la caisse de la maison de force et de correction, il en résulterait pour cet établissement un accroissement annuel de recettes de 8 à 10,000 fr.; somme qui, augmentant le produit du travail des détenus, permettrait de réduire d'autant l'allocation fournie par l'État.

8. Dépenses imprévues	<u>5,000</u>
Total des dépenses du Département de la justice et de la police	<u>190,425</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
F. DÉPARTEMENT DES FINANCES.			
1. <i>Employés et bureaux.</i>			
a) Contrôle et caisse principale :			
1° Traitement du contrôleur général	2,000		
» du substitut du contrôleur . . .	1,200		
» du caissier del'État	1,800		
» du directeur général des domaines .	2,000		
	<u>7,000</u>		
2° Réviseurs et copistes, impressions, ports d'espèces, fournitures de bureau . . .	6,000		
	<u>6,000</u>		
		13,000	
b) Secrétariat du Département:			
1° Traitement : du 1 ^{er} secrétaire . 1,600			
» du 2 ^o secrétaire . 1,000			
» de l'huis-sier 600			
	<u>3,200</u>		
2° Copistes, impressions, fournitures de bureau	2,600		
3° Pour le Département en général : éclairage, chauffage,			
<i>A reporter</i> , fr. . .	<u>5,800</u>	<u>13,000</u>	

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	5,800	13,000	
service des bureaux et de l'hôtel du Département . . .	<u>800</u>		
		6,600	
<i>c) Commissariat des fiefs :</i>			
1 ^o Traitement du commissaire- général	1,600		
» de l'adjoint du commissaire - gé- néral. Cet emploi est provi- soirement vacant.			
2 ^o Copistes, impressions, four- nitures de bureaux	<u>2,500</u>		
		4,100	
<i>d) Payeur des pensions mili- taires françaises</i>		<u>500</u>	
			24,200
2. Traitemens fixes des rece- veurs particuliers et des receveurs de district ; d'après une proposi- tion spéciale			
			17,140
3. Frais présumés du déchet et de l'entretien des provisions de grains et de vins encore existantes			
			2,000
4. Frais d'arpentage , de recti- fication et d'abornement			
			5,000
5. Frais de procès et de pour- suites pour dettes ; en moyenne			
			750
6. Redevances dont sont gre-			
<i>A reporter</i> , fr.			<u>49,090</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			49,090
vées quelques propriétés de l'État :			
<i>a</i>) Soldes passifs, intérêts, dîmes et cens		800	
<i>b</i>) Contributions communales, dédommagemens accordés ensuite de réclamations, bonifications, remises		<u>2,000</u>	
			2,800
7. Pertes sur le retrait et la refonte du billon usé; frais de l'hôtel des monnaies, y compris le traitement du directeur, à 4,000 fr., outre le logement			<u>10,000</u>
Total des dépenses du Département des finances			<u>61,890</u>

G. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.

1. *Secrétariat*.

a) Traitemens :

1° Premier secrétaire 4,600

2° Second secrétaire. Sur la proposition du Département, approuvée par le Conseil-exécutif, ses appointemens ont été portés de 800 fr. à 4,000

5° Secrétaire du convent ec-

A reporter, fr. 2,600

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	2,600
clésiastique	100		
4° Huissier: son traitement est de 500 fr., dont 200 sont pris sur la caisse académique, et forment le montant du salaire qui lui est assigné comme appariteur	<u>500</u>		
		5,000	
b) Copistes, impressions, fournitures de bureaux, et frais de voyage pour dédicaces d'églises, visites et inspections de l'école normale		<u>5,800</u>	
			6,800
<i>2. Traitement du clergé protestant</i>		310,500	
Dans lequel sont compris :			
1° Les dotations fixées par le décret du 18 décembre 1824 à . . .	503,000		
2° Les augmentations qu'elles ont subies depuis :			
Par la création du diaconat de Wasen	1,000		
Par l'admission des paroisses d'Unterseen, Grandval et Bergen dans le système de progression	4,800		
Par l'admission de la			
<i>A reporter</i> , fr.	<u>5,800</u>	<u>303,000</u>	<u>310,500</u>
			<u>6,800</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i>	5,800	503,000	510,500	6,800
paroisse française de Berne dans le même système	<u>200</u>			
		6,000		
3° Les diaconats à créer en vertu de décisions prises :				
A Buchholterberg , 1,200 fr., dont à déduire la moitié, qui est à la charge du collateur, reste . fr.	600			
A Hasle-im-Grund , d'après l'échelle adoptée pour la plupart des autres diaconats	<u>800</u>			
		1,400		
4° Les indemnités annuelles pour bois et loyer à payer en argent, en sus de la dotation.		<u>2,188</u>		
		512,588		
A déduire le produit présumé de l'économie résultant des vacances qui surviennent, et portant sur la dotation entière ainsi que sur les fonds de réserve		<u>2,288</u>		
		<u>510,500</u>		
Bois à fournir aux pasteurs et aux diacres			<u>8,520</u>	
			518,620	
<i>A reporter</i> , fr.			<u>525,420</u>	

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			525,420
3. Traitement du clergé catho- lique :			
<i>a)</i> Quote-part au traitement du nouvel Évêque et traite- ments des chanoines bernois		4,664	
<i>b)</i> Frais du culte catholique à Berne		1,948	
<i>c)</i> Traitement du clergé catho- lique dans le Jura		49,050	
<i>d)</i> Pension des anciens capitu- laires et employés du Prince- Évêque		11,505	
<i>e)</i> Pensions ecclésiastiques dans le Jura.		4,261	
		<hr/>	71,228
4. Objets divers à fournir pour le service des églises, tant en vertu des titres constitutifs (terriers), qu'en vertu d'anciens usages :			
<i>a)</i> Pain et vin pour la commu- nion		900	
<i>b)</i> Supplément de traitement accordé à quelques marguil- liers		200	
<i>c)</i> Subventions accordées à cer- tains ecclésiastiques placés hors du canton, et contribu- tions en faveur de collatures		5,126	
		<hr/>	<hr/>
<i>A reporter</i> , fr.		4,226	596,648

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		4,226	596,648
d) Subventions en faveur de corporations religieuses et de biens d'église		160	
		<hr/>	4,586
3. Établissements d'instruction publique :			
a) Académie et écoles de la capitale.			
Allocation ordinaire et principale fournie par l'État pour les traitemens des professeurs et des instituteurs	49,500		
Indemnité pour deux logemens qui ont reçu une autre destination	500		
Allocation pour la grande bibliothèque	1,600		
Nouveau supplément d'allocation pour la chaire d'histoire récemment créée . . .	1,600		
Nouveau supplément d'allocation pour l'école d'accouchement jointe à l'académie	600		
Manège et dépendances. L'entretien de cet établissement, confié jusqu'à présent à la commission d'amélioration de la race chevaline, et qu'en vertu d'une décision du 6 février			
<i>A reporter, fr.</i>	<hr/> 55,800	<hr/>	<hr/> 401,034

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> . . .	53,800	. . .	401,034
1852 on a placé sous la rubrique où il figure maintenant, est évalué à	200		

54,000

Nota. Voir à l'article des dépenses extraordinaires les allocations supplémentaires réclamées par le Département.

b) Allocations pour les collèges, gymnases et écoles :

Bienne	5,025
Porrentruy	4,725
Delémont	1,550
Thoune, (traitement du professeur de langue latine, à 850 fr., et prix destinés aux écoles, 90 fr.)	940
Nidau, (traitement du premier instituteur)	200
Traitement du professeur d'équitation de Berne, y compris cent sacs d'avoine à 7 fr.	3,550

15,790

c.) Allocations en faveur des régens d'école, payées en argent et en nature, au prix normal, les unes en vertu d'anciens usages, les autres en vertu de titres constitutifs (terriers)

1,540

A reporter, fr. 71,150 401,034

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		71,150	401,054
d) Frais résultant de l'amélioration des écoles de campagne :			
1° Subventions pour construction ou réparation de maisons d'école	8,000		
2° Subvention destinée à des régens âgés et à ceux qui auraient rendu à l'instruction des services signalés, ainsi qu'à la création d'un fonds d'invalides pour les régens .	1,500		
3° Subvention en faveur de quelques écoles, bibliothèques d'instituteurs et sociétés de chant	8,700		
4° Traitement des commissaires d'écoles, d'après la décision du 12 janvier 1853	1,800		
5° École normale primaire:			
Traitement du direct ^r f.	1,000		
id. des 4 maîtres	1,000		
Entretien de l'établissement, dépenses courantes, etc.	8,000		
Dépenses extraordinaires, acquisition de mobilier, etc.	5,000		
	<u>15,000</u>		
<i>A reporter</i> , fr. .	55,000	<u>71,150</u>	<u>401,054</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	55,000	71,150	401,054
6° Écoles d'été et de travail pour les filles. Le crédit de 10,000 fr., voté en 1852, est élevé pour 1855 à . . .	<u>12,000</u>		
		47,000	
<i>Nota</i> : Voir à l'article des dé- penses extraordinaires, l'al- location supplémentaire réclamée en faveur des écoles de campagne.			
e) Allocation pour l'institut des sourds-muets		<u>5,000</u>	
			121,150
<i>Nota</i> : Voir à l'article des dépenses extraordinaires, l'allocation supplé- mentaire réclamée en faveur de cet éta- blissement.			
Total des dépenses du Dé- partement de l'éducation			<u>522,164</u>

H. DÉPARTEMENT MILITAIRE.

1. Secrétariat, autorités mili-
taires administratives et d'arron-
dissement :

a) Secrétariat :

Traitement : du premier se- crétaire	1,800
» du second	1,200
» du troisième	1,000
	<u>4,000</u>
<i>A reporter</i> , fr.	4,000

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i>	4,000		
Copistes , frais d'impression , fournitures de bureau pour le se- crétariat militaire et le commis- sariat aux revues , y compris le traitement du concierge à 400 fr.	5,400		
	<hr/>	9,400	
b) Commissariat des guerres :			
Traitement : du commissaire des guerres ,	1,600		
» de l'officier d'ha- billement à 547 fr., et du magasi- nier, à 15 batz par jour, y compris l'entretien des ob- jets en magasin	1,095		
» du magasinier des fourrages et du concierge	750		
Copistes , frais d'impression , chauffage , éclairage	1,000		
	<hr/>	4,425	
c) Administration de l'arsenal :			
Traitement : de l'inspecteur de l'arsenal, non com- pris le logement	1,200		
» de son adjoint	800		
» du teneur de livres,			
<i>A reporter , fr.</i>	2,000	<hr/>	<hr/>
		13,825	

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	2,000	13,825	
avec le logement .	200		
Copistes, frais de bureau, etc.	150		
	<hr/>	2,350	
d) Autorités militaires d'arrondissement:			
Traitement des 8 commandans d'arrondissement	5,400		
» des 20 adjudans	2,500		
	<hr/>	5,900	
		<hr/>	22,075
 2. Formation, habillement et armement des milices :			
a) Revues pour organiser et compléter les corps		1,200	
b) Armement de l'élite : indemnités pour armes achetées, et acquisition d'objets nouveaux qui ne se trouvaient pas à l'arsenal, y compris 8,500 fr. d'indemnités accordées à 275 carabiniers qui se sont armés à leurs frais		9,276	
c) Équipement de l'élite : harnais ou équipages de selle pour 28 chevaux destinés à un nombre égal de recrues de dragons qui seront appelées au service en 1854		2,452	
		<hr/>	
<i>A reporter</i> , fr.		12,928	22,075

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		12,928	22,075
d) Habillement de l'élite : l'habillement de 848 recrues sera pris dans les magasins; quant aux tschakos, comme il n'en existe pas en magasin, on destine à leur acquisition		1,570	
e) Haute-paie des dragons et prix à accorder pour leurs chevaux.		400	
		<hr/>	14,698
3. Instruction des troupes.			
a) École militaire fédérale à Thoune: entretien du contingent bernois qui y sera envoyé		3,500	
b) École militaire théorique à Berne; vu son peu d'extension actuelle, on a cru ne devoir porter en colonne que la somme de		1,000	
c) École militaire pratique à Berne :			
1° Traitemens des instructeurs	5,000		
2° solde et rations des troupes :			
Pour 2 compagnies d'artillerie avec leur section de train .	6,745		
Pour 80 carabiniers . .	3,264		
Pour 24 compagnies d'infanterie, dont 12 compagnies de garnison ordi-			
<i>A reporter</i> , fr. .	<hr/> 10,009	<hr/> 5,000	<hr/> 4,500
			<hr/> 36,775

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i>	10,009	5,000	4,500	56,775
naire, et 12 autres compa- gnies que l'on a proposé de conserver provisoire- ment comme garnison ex- traordinaire	76,500			
Pour 100 cadets	4,050			
Pour dépôt d'instruc- teurs, de tambours, trom- pettes et traîneurs	5,927			
Pour solde de 728 re- crues, y compris 600 fr. pour un service de quin- zaine de recrues de dra- gons avec leurs chevaux	25,565			
	<hr/>	119,851		
3° Munitions et louage de che- vaux pour les manœuvres	8,000			
4° Réparation d'objets d'arme- ment et d'équipement, ferrure des chevaux, loyers, etc.	5,000			
	<hr/>	155,851		
d) Revues d'exercices des cara- biniers et des dragons			6,400	
e) Prix à distribuer aux carabi- niers et aux sociétés de tir des districts, déduction faite de 600 fr. d'économies, qui restent en caisse			6,200	
			<hr/>	152,951
<i>A reporter</i> , fr.				189,724

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			189,724
<i>4. Service de garnison dans la capitale.</i>			
<i>a) Etat-major de la garnison :</i>			
Traitement du commandant			
de place	1,600		
» de l'adjutant de			
place	1,000		
Paie du geôlier	400		
Frais du bureau de place	650		
	<hr/>		
		3,650	
<i>b) Casernes : Traitemens, matériel, éclairage, chauffage, mobilier, etc.</i>			
			5,560
<i>c) Corps de garde, remparts, portes de la ville</i>			
			2,000
<i>d) Troupes soldées :</i>			
<i>1^o Compagnie d'État :</i>			
Recrutement	250 fr.		
Habillement, fa-			
çon	2,586		
Armement et é-			
quipement	400		
Solde, rations (vi-			
vres et fourrages)	18,000		
Chevaux : achat,			
médicamens, fer-			
rure	800		
	<hr/>		
	21,836		
<i>A reporter</i> , fr.	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	21,836	11,210	189,724

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	21,856	11,210	189,724
2 ^o Musique de la garnison	<u>800</u>		
		22,656	
e) Service de santé militaire :			
Hôpital de la garnison, traitement des chevaux malades		<u>5,000</u>	
			58,846
5. Dépenses diverses et dépenses imprévues			5,000
6. Arsenal :			
a) Entretien ordinaire de cet établissement et du matériel qu'il renferme :			
Salaire des ouvriers	7,600		
Matériaux : bois de charonnage et d'affouage, outils, etc.	2,000		
Frais de réparation et mise au complet du vieux matériel hors de l'arsenal	<u>2,855</u>		
		12,455	
b) Augmentation du matériel, acquisitions nouvelles :			
Munitions : 150,000 capsules, à 18 batz le mille	270		
Train : 8 caissons pour les carabiniers et autres objets	5,555		
Armes et buffleterie :			
500 gibernes, avec les baudriers et autres accessoires,			
<i>A reporter</i> , fr.	<u>5,825</u>	<u>12,455</u>	<u>251,570</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>A reporter</i> , fr.	5,825	12,455	251,570
Pour les 500 fusils accordés et achetés l'année dernière	5,950		
	<hr/>	7,775	

Nota : Pour l'achat de 400 fusils neufs, voir l'article des dépenses extraordinaires.

c) Objets et fournitures de médecine nécessaires à l'équipement complet des trois contingens.. . . .		5,020	
		<hr/>	25,250

Suivant les rapports que le Département s'est fait présenter, la somme nécessaire à cet effet s'élève à 6,968 fr. environ ; mais l'on ne fait figurer ici que ce qu'il faut acheter, à l'exclusion des médicaments compris dans cette dernière somme.

Total des dépenses du Département militaire		<hr/>	<hr/>
			256,800

I. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

1. *Secrétariat* :

a) Traitemens des employés du Département :

Premier et second secrétaire, l'un à 1,600 fr., et l'autre à 1,000 fr.

2,600

A reporter, fr. 2,600

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	2,600
Inspecteur des bâtimens publics	2,000		
Ingénieur des ponts et chaussées	2,000		
Deux adjoints, l'un à 1,000 f., l'autre à 800 fr.	1,800		
(Ces deux places sont encore vacantes).			
Inspecteurs des routes dans les districts	2,520		
	<hr/>	10,920	
b) Copistes, fournitures de bureau, frais d'impression, y compris 600 fr. pour frais de service		5,100	
		<hr/>	14,020
2. Voyages d'inspections, plans, devis, abornemens			5,000
3. <i>Édifices publics</i> :			
a) Bâtimens civils, cures, églises :			
1 ^o Entretien ordinaire des bâtimens civils, cures, églises, prisons, etc., et achèvement de travaux commencés, en vertu d'autorisations, à d'anciens bâtimens	75,000		
2 ^o Constructions nouvelles, déjà approuvées :			
<i>A reporter</i> , fr.	75,000	<hr/>	<hr/> 19,020

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		75,000	19,020
Restauration de la salle des séances du Grand-Conseil ; allocation pour 1853	12,000		
Achèvement de la nouvelle maison de force et de correction	70,000		
Cure de G'steig, près Gessenay, dont la restauration a été décidée il y a plusieurs années, et ne peut plus être différée : la moitié des frais tombant à la charge de l'État	7,000		
Achèvement d'un pont en pierres sur la Schwartzwasser	5,500		
Construction d'une écurie avec remises pour le service des postes, au grenier St.-Jean	2,000		
	<hr/>	94,500	
3. Assurance des bâtimens de l'État contre l'incendie		4,000	
		<hr/>	175,500
4. Routes.			
a) Entretien ordinaire des routes :			
Traitement des 150 cantonniers	17,290		
Vacations extraordinaires			
<i>A reporter, fr.</i>	17,290		
		<hr/>	<hr/>
			192,520

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i>	17,290	. . .	192,520
des inspecteurs des routes .	1,600		
Achat et entretien des outils	1,000		
Entretien des routes proprement dit, réparations, mines, indemnités.	16,000		
Secours aux communes et aux particuliers	5,200		
	<hr/>		
		41,090	
 b) Construction de routes nouvelles et réparations considérables, déjà approuvées :			
Nouvelle route de Langenthal à St.-Urbain :			
Sur les 6,776 fr. alloués pour cette construction, il a déjà été dépensé 5,649 fr. ; outre les 1,127 fr. qui restent, le Département demande encore 5,000 fr. pour l'achèvement de la route ; en tout.			
	4,127		
Des 10,800 fr. votés pour la route établie entre le pont de Schüpbach et celui de l'Ilfis, il reste, après déduction des 8,258 fr. dépensés, une somme disponible de			
	2,542		
 Sur les 10,000 fr. alloués pour la correction de la montée de Worb,			
<i>A reporter</i> , fr. . .	<hr/> 6,669	<hr/> 41,090	<hr/> 192,520

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	6,669	41,090	192,520
7,000 fr. ont été dépensés ; il reste donc	5,000		
Afin d'activer autant que possible la correction de la route qui traverse la partie supérieure des roches du val de Moutier, correction à laquelle 7,000 fr. ont été employés en 1852, il sera pris sur le crédit total de 28,000 fr., voté pour cet objet, une somme de . .	15,000		
Sur la somme de 6,000 fr. allouée pour la correction de l'ancien chemin de Spiez, passant par Leisigen, dans l'Oberland, 5,500 fr. ont été dépensés ; l'allocation accordée pour 1853 est de	8,500		
Pour l'exécution de constructions nouvelles peu considérables	5,100		
		<u>56,269</u>	
			77,559
 <i>5. Travaux hydrauliques.</i>			
<i>a) Travaux hydrauliques ordinaires :</i>			
Construction et entretien des digues et écluses de l'État . .	5,000		
Secours aux communes et aux particuliers	2,000		
Travaux techniques	200		
		<u>7,200</u>	
<i>A reporter, fr.</i>			<u>269,879</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i>	7,200	. . .	269,879
Achat d'outils et d'instrumens	300		
Traitement des maîtres des di-			
gues	622		
Dépenses imprévues	878		
	<hr/>		
		9,000	
 b) Nouvelles constructions hy-			
drauliques déjà approuvées :			
Correction de l'Aar , entre			
Aarberg et Dozigen , travail			
qui n'a pu être entrepris l'an-			
née dernière, à cause des obs-			
tacles qui sont survenus :			
somme allouée	10,800		
Correction du cours de la			
Thièle entre Gottstadt et			
Meyenried : somme allouée			
	7,000		
 <i>Remarque.</i> Les travaux ci-des-			
sus mentionnés à exécuter pour			
la correction du cours de l'Aar et			
de la Thièle, feront plus tard l'ob-			
jet de propositions qui seront sou-			
mises à la décision du Grand-Con-			
seil.			
Dignes et ponts dans les dis-			
tricts de l'Oberland :			
District de Frutigen : Sur les			
5,000 fr. alloués, il en a été			
dépensé 2,000 ; il			
reste donc	3,000		
	<hr/>		
<i>A reporter</i> , fr.	5,000	17,800	9,000 269,879

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i> 5,000	17,800	9,000	269,879
District d'Interlaken : sur les 5,200 fr. alloués, il reste une somme disponible de 200 fr. ; comme ce premier crédit est reconnu insuffisant, le Département demande un supplément de 4,000 fr. ; ce qui ferait en tout 4,200			
District d'Oberhasle : Un crédit de 4,000 fr. avait été accordé pour 1852 ; la moitié de cette somme est encore disponible. Le Département propose d'y ajouter 2,000 fr. pour des travaux nécessaires dont le devis n'avait pas encore été fait, et 2,000 fr. pour des travaux très pressans à entreprendre dans l'Alpbach ; en tout 6,000			
	<u>15,200</u>		
		<u>51,000</u>	
			<u>40,000</u>
<i>A reporter, fr.</i>			<u>509,879</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			509,879
6. Bois de construction tiré des forêts de l'État, environ			<u>15,000</u>
Total des dépenses du Dépar- tement des travaux publics			<u>524,879</u>

IV. Autorités judiciaires.

A. COUR D'APPEL.

<i>1. Traitemens :</i>		
Du Président de la cour	5,000	
De 10 juges à 2,800 fr.	28,000	
De 4 juges suppléans (indemni- tés de séance), environ	<u>1,000</u>	
		52,000
<i>2. Greffe et parquet.</i>		
<i>a) Traitemens :</i>		
Du greffier de la cour 1,800		
Des 2 secrétaires des commissions, l'un à 1,400 fr. et l'autre à 1,000 fr.,	2,400	
Du procureur-général 2,500		
De l'huissier	<u>600</u>	
	7,500	
<i>b) Matériel: salaires des copis-</i>		
<i>A reporter, fr. .</i>	<u>7,500</u>	<u>52,000</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	7,500	52,000
tes, frais d'impression et four- nitures de bureaux, y com- pris 100 fr. pour la bibliothè- que de la cour	4,580		
	<u>4,580</u>	41,880	
		<u>41,880</u>	45,880

B. AUTORITÉS JUDICIAIRES DES DISTRICTS.

1. *Présidens des tribunaux de district :*

I ^e classe : un à 2,400 fr. . .	2,400		
Le juge d'instruction du dis- trict de Berne, à 1,600 fr., et son secrétaire à 1,000 fr., adjoints comme aides au pré- sident du tribunal	2,600		
II ^e classe : six à 2,000 fr. . .	12,000		
III ^e » cinq à 1,800 fr. . .	9,000		
IV ^e » quatorze à 1,400 fr.	19,600		
V ^e » quatre à 1,000 fr. . .	4,000		
Frais des greffes, comme pour les préfets	2,000		
	<u>2,000</u>	51,600	

2. *Tribunaux de district, com-
posés chacun de quatre juges :*

I^e classe : deux à 400 fr. pour

<i>A reporter</i> , fr.	<u>51,600</u>	<u>45,880</u>
---------------------------------	---------------	---------------

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		51,600	43,880
chaque juge (*)	3,200		
II ^e » dix à 300 fr. pour chaque juge	12,000		
III ^e » quatorze à 250 f. pour chaque juge	14,000		
IV ^e » quatre à 150 fr. pour chaque juge	<u>2,400</u>		
		51,600	
3. Huissiers des tribunaux de district :			
I ^e classe : un à 150 fr.	150		
II ^{me} » six à 80 fr.	480		
III ^{me} » . cinq à 70 fr.	350		
IV ^e » quatorze à 60 fr.	840		
V ^e » quatre à 50 fr.	<u>200</u>		
		<u>2,020</u>	
			<u>85,220</u>
Total des dépenses pour les autorités judiciaires			<u>129,100</u>

(*) Dans cette somme n'est pas comprise l'augmentation de traitement que l'on a proposé d'accorder aux membres du tribunal du district de Berne.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

	Fr.	Fr.
I. <i>Contingent à fournir à la</i>		
<i>caisse fédérale</i>		24,816
II. <i>Grand-Conseil</i>		25,000
III. <i>Autorités administra-</i>		
<i>tives :</i>		
A. CONSEIL-EXÉCUTIF	124,294	
B. AUTORITÉS ADMINISTRATI-		
VES DES DISTRICTS	100,077	
C. DÉPARTEMENT DIPLOMATI-		
QUE	7,000	
D. DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	182,745	
E. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.	190,425	
F. DÉPARTEMENT DES FINANCES	61,890	
G. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCA-		
TION	522,164	
H. DÉPARTEMENT MILITAIRE	256,800	
I. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX		
PUBLICS.	324,879	
		<u>1,770,272</u>
IV. <i>Autorités judiciaires</i>		129,100
Total des dépenses présumées		<u>1,949,188</u>

BALANCE.

Les recettes présumées s'élè-	
vent à (voir page 58)	2,057,491
Les dépenses à »	1,949,188
Excédant des recettes	<u>108,303</u>
qui peut être appliqué aux dépen-	
ses extraordinaires, comme suit :	

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>1. Département de l'éducation.</i>			
a) Subventions supplémentaires à fournir à l'académie et aux écoles	8,000		
b) Subventions supplémentaires destinées à donner plus d'extension à l'institut des sourds-muets	4,000		
c) Supplémens de secours pour les écoles de campagne . . .	12,000		
	<hr/>		

24,000

Les trois sommes ci-dessus ont été allouées à condition qu'il serait fait au Grand-Conseil des propositions sur leur emploi

2. Département militaire.

Acquisition de 400 fusils à 25 fr. pièce 10,000

Avant d'être employée, cette somme devra également faire l'objet d'une proposition qui sera soumise au Grand-Conseil.

Total des dépenses extraordinaires 54,000

Après déduction de cette somme, il reste un excédant disponible, de 74,505

Ainsi arrêté en séance du Grand-Conseil à Berne, le 22 mars 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

Remarques. 1. Le 28 mars, il a en outre été alloué au Département des travaux publics, pour la correction du cours de l'Aar entre Thoune et Berne, 21,000 fr. à prendre sur l'excédant des recettes affecté aux dépenses extraordinaires.

2. Le 30 mars, on a assigné 10,000 fr. au même Département, pour réparations à faire à l'hôtel des postes.

3. Le 29 mars, le Département militaire, sur sa proposition, a été définitivement autorisé à employer à l'achat de fusils les 10,000 fr. dont il est fait mention au budget.



CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Préfets et Lieutenans de préfet, concernant le maintien de l'Ordonnance sur les Foires et le Colportage.

(23 mars 1855.)

Bien que , sous la date encore récente du 17 avril de l'année dernière , le Département de la justice et de la police eût , avec notre autorisation , adressé à tous les préfets du canton , une circulaire très-détaillée , dans laquelle il leur recommandait la stricte exécution de l'ordonnance du 6 avril 1829 sur les foires et le colportage , en les rendant attentifs aux dangers qui doivent nécessairement résulter de l'inobservation des dispositions législatives qu'elle renferme : nous avons cependant appris avec peine , par le canal de la direction de la police centrale , que , dans les derniers temps et dans un grand nombre de communes , les préfets , les lieutenans de préfet , ainsi que les autorités locales , empiétant sur les attributions de la police centrale , délivraient des autorisations et des permis de séjour , de leur autorité privée et contrairement aux dispositions de cette ordonnance ; que notamment le nommé Charles Uhl , mineur et artiste , originaire de Bavière , avait dernièrement parcouru sans patente plusieurs districts du canton , et que partout il avait exercé sa profession , après en avoir obtenu la permission de 29 fonctionnaires publics , préfets et lieutenans de préfet , non compétens pour la lui accorder .

Ces graves abus nous engageant à réitérer à tous les préfets et lieutenans de préfet l'injonction formelle de veiller à ce qu'en général les lois et réglemens de police, et spécialement l'ordonnance précitée sur les foires et le colportage soient ponctuellement exécutés, attendu que ces étrangers ambulans sont précisément les ennemis les plus dangereux de la sûreté des propriétés, et que de nombreux exemples ont prouvé que souvent les autorités administratives ne se sont pas aperçues de l'irrégularité ou de la fausseté de leurs papiers; il est donc indispensable de conserver intactes les attributions de la police centrale, seule autorité compétente en cette matière, comme aussi la seule qui tienne un contrôle exact de ces individus, et qui soit en état d'apprécier la régularité de leurs papiers. Si, nonobstant cette sévère injonction, des fonctionnaires négligens se permettaient de nouvelles infractions à la loi, nous nous verrions obligés de faire transporter aux frontières les colporteurs en contravention, aux frais des fonctionnaires qui les auraient indûment tolérés, ou qui, sans y être autorisés, leur auraient délivré des autorisations ou des permis de séjour.

Un exemplaire de la présente circulaire sera remis, par vos soins, à chaque lieutenant de préfet de votre district.

Berne, le 25 mars 1855.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'État,
WURSTEMBERGER.

LOI

sur l'Organisation de l'Administration financière dans les Districts.

(28 mars 1853.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant organiser l'administration des finances dans les districts,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un receveur pour chaque district, avec obligation d'y résider.

ART. 2.

Le receveur de district administre, dans son ressort, les affaires financières et les affaires des intendances qui, sous l'ancien gouvernement, étaient attribuées aux grands-baillis et aux intendans. Il remplit, en outre, les fonctions exercées jusqu'à présent par les percepteurs et les contrôleurs de l'ohmgeld dans les districts, et soigne les affaires financières dont il peut être chargé par le Département des finances.

ART. 3.

Le receveur de district perçoit directement les revenus do-

maniaux , y compris ceux des forêts , advenant à l'État , les dîmes et les redevances des fiefs , le produit de la ferme de la pêche , les droits de concessions et ceux d'ohmgeld qui ne s'acquittent pas directement aux frontières. Il perçoit indirectement , c'est-à-dire , des employés chargés de la perception immédiate , la part des amendes dévolue au fisc , les émolumens , les droits de dispense et de mutation , les remboursemens de frais , et , dans les districts du Jura , l'impôt foncier recouvré par les percepteurs des contributions. Le montant de ces diverses recettes , accompagné de comptes détaillés , sera , tous les mois ou tous les trois mois , versé entre ses mains par les employés respectifs , selon les règles qui seront établies par le Département des finances.

Il fait aussi les recouvremens qui lui sont prescrits par ses supérieurs , et il soigne la vente des certificats de bétail.

Il effectue en outre le paiement des dépenses de l'État , qui lui est ordonné par les autorités compétentes , soit en vertu d'instructions générales , soit sur des mandats spéciaux ; enfin , il soigne , sous les ordres du directeur général , tout ce qui a rapport à l'administration des domaines de l'État et des redevances en nature.

ART. 4.

L'intendance actuelle de Frienisberg est réunie à la recette du district d'Aarberg ; celle de Rueggisberg , à la recette du district de Seftigen , et celle de Rohrbach , à la recette du district d'Aarwangen. Le receveur du district d'Interlacken est chargé de la gestion de l'hospice dit des prébendiers à Interlacken. L'administration de l'établissement de Thorberg est maintenue sur le pied actuel , et la sous-intendance d'Oberhofen sera conservée aussi long-temps qu'elle sera jugée nécessaire.

ART. 5.

Dans le district de Berne , où il serait impossible à un seul

employé de remplir toutes les obligations imposées au receveur de district, l'administration de la première et de la troisième des intendances actuelles, et la perception de l'ohmgeld lui seront retirées; pour ces deux intendances, il sera établi un sous-receveur particulier, et quant aux droits d'ohmgeld, il sera pourvu d'une autre manière à leur perception. Toutefois, l'administration de la seconde intendance, moins Rueggisberg, de même que celle des bâtimens et caves de l'État et du chantier de bois de chauffage ⁽¹⁾ resteront attachées aux autres fonctions du receveur de district.

ART. 6.

Il sera établi, pour tout le canton, un directeur général des domaines. Les obligations de ce fonctionnaire sont : l'administration et la surveillance de tous les bâtimens et biens-fonds de l'État, qui ne sont pas régis par l'administration forestière, ainsi que de tout ce qui a rapport aux droits et charges attachés à ces propriétés. Sont également confiés à sa surveillance : l'acquisition, le dégrèvement ou l'aliénation de biens-fonds et bâtimens; l'achat, la vente, la réception, la conservation, le soin et le transport des blés, vins et autres produits en nature; la conservation et l'amodiation des droits de pêche appartenant à l'État. De plus, il a sous sa direction les affaires des hospices dits des prébendiers, en tant qu'elles concernent les finances; il règle les contributions et les redevances dues par l'État en vertu de titres constitutifs (terriers), et, conjointement avec le commissariat des fiefs, les affaires relatives aux dîmes et aux fiefs. Enfin, il soigne toutes les affaires d'une nature analogue dont il est chargé par le Département des finances.

Pour tous les objets qui sont dans les attributions du directeur général des domaines, les receveurs de district sont placés sous ses ordres, qu'ils doivent exécuter d'office.

(¹) *Holzspeditionsanstalt.*

ART. 7.

Le directeur général des domaines est élu par le Grand-Conseil ; le Conseil-exécutif nomme les receveurs de district et les autres employés dont le traitement excède 200 fr. ; ceux dont le traitement est inférieur sont nommés par le Département des finances. La durée de leurs fonctions est fixée à quatre années, ⁽¹⁾ à l'expiration desquelles ils sont tous rééligibles.

ART. 8.

Tous ces fonctionnaires sont immédiatement subordonnés au Département des finances. Ils reçoivent de cette autorité, ou des fonctionnaires supérieurs qui en sont chargés par elle, des ordres et des instructions générales et particulières, et ils doivent fournir, pour garantie de leur fidélité dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'administration des deniers et valeurs qui leur sont confiés, un cautionnement à déterminer par le Conseil-exécutif. Leur traitement est fixé dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 9.

Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre les mesures convenables en ce qui concerne les préposés, la surveillance et les frais que pourraient exiger la perception, la conservation, l'entretien, l'achat et la vente des produits en blé et en vin.

ART. 10.

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont abrogées, et les places de percepteurs et de contrôleurs de l'ohmgeld dans les districts sont supprimées.

(¹) Par décret du 1^{er} juillet 1835, la durée des fonctions du directeur général des domaines et des receveurs de district est fixée à six ans.

ART. 11.

Le présent décret entrera en vigueur à partir du premier juillet prochain, pour un tems d'épreuve de 4 années. Le Conseil-exécutif et le Département des finances tiendront la main à son exécution.

TABLEAU DES TRAITEMENS.

Le traitement des fonctionnaires établis en vertu du présent décret est fixé comme suit :

Directeur général, indépendamment des frais de voyage, qui lui seront remboursés	Fr.	2,000
Receveur du district de Berne		1,400
Sous-receveur du même district, non-compris le logement		1,200
Receveur du district de Seftigen, outre un logement à Rueggisberg		400
Receveur du district de Schwarzenbourg		300
» » de Laupen		300
» » de Cerlier		800
» » de Nidau		1,000
» » de Bienne		250
» » de Buren		450
» » d'Aarberg, avec logement et jardin à Frienisberg, ou une indemnité de 200 fr.		1,000
Receveur du district de Fraubrunnen		1,000
» » de Berthoud		600
Receveur et intendant de Thorberg, outre logement et jardin		1,200
Receveur du district de Wangen		1,000
» » d'Aarwangen		800

»	»	de Trachselwald	800
»	»	de Signau	500
»	»	de Konolfingen	400
»	»	de Thoune	1,000
»	»	du Bas-Simmenthal . . .	160
»	»	du Haut-Simmenthal . .	160
»	»	de Gessenay	160
»	»	de Frutigen	160
»	»	d'Interlacken , y compris	
l'hospice dit des prébendiers			800
Receveur du district d'Oberhasle			100
»	»	de Porrentruy	500
»	»	de Delémont	500
»	»	de Moutier	500
»	»	de Courtelary	250
»	»	des Franches-Montagnes	250

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues , promulgué en la forme accoutumée , et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne , le 28 mars 1853.

Le Landammann ,

A. SIMON.

Le Chancelier ,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur l'Organisation de l'Administration supérieure des
Péages et de l'Ohmgeld.*

(28 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de régulariser et de simplifier l'administration supérieure des péages et de l'ohmgeld,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La direction supérieure des péages et de l'ohmgeld reste confiée au Département des finances et à la commission des péages et de l'ohmgeld, qui lui est subordonnée.

ART. 2.

Sont placés sous leurs ordres, pour l'administration immédiate de ces deux branches des finances, trois fonctionnaires supérieurs :

1° L'intendant des péages et de l'ohmgeld, avec un traitement annuel de deux mille francs ;

2° Le secrétaire des péages, avec un traitement annuel de douze cents francs ;

3° Le secrétaire de l'ohmgeld, avec un traitement annuel de douze cents francs.

ART. 5.

L'intendant des péages et de l'ohmgeld est le premier fonctionnaire de cette administration, dont il a la direction immédiate ; tous les autres fonctionnaires et employés des péages et de l'ohmgeld sont sous ses ordres. Il tient la caisse et la comptabilité y relative, reçoit les comptes des employés subalternes, et rend, chaque année, les siens à l'État.

ART. 4.

Le secrétaire des péages administre les affaires des péages, et le secrétaire de l'ohmgeld celles de l'ohmgeld, chacun sous la direction de l'intendant. En cas d'absence de l'un d'eux, l'autre le remplace. Lorsque l'intendant est absent, ses fonctions sont remplies par celui des deux secrétaires qu'il désigne à cet effet, du consentement du président de la commission des péages et de l'ohmgeld. Les deux secrétaires sont chargés du secrétariat de la dite commission, sans distinction des objets à traiter.

ART. 5.

L'administration centrale de l'ohmgeld, qui a existé jusqu'à présent dans le Jura, est supprimée ; il en est de même pour le district de Berne, de la place de percepteur de l'ohmgeld, dont les fonctions seront désormais remplies par le secrétaire de l'ohmgeld.

ART. 6.

La commission des péages et de l'ohmgeld est autorisée à ent-

ployer et à rétribuer mensuellement le personnel nécessaire à la marche régulière des travaux du bureau de l'ohmgeld.

ART. 7.

L'intendant des péages et de l'ohmgeld est élu par le Grand-Conseil ; le Conseil-exécutif nomme les deux secrétaires. Ces trois fonctionnaires fournissent un cautionnement, dont le montant sera déterminé par le Conseil-exécutif. La durée de leurs fonctions est fixée à quatre années, à l'expiration desquelles ils sont rééligibles. (1)

ART. 8.

Le Conseil-exécutif et le Département des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès le premier juillet prochain. A partir de cette époque, toutes les dispositions antérieures, contraires à ses dispositions, seront abrogées, et les places d'intendant de l'ohmgeld, d'intendant des péages, d'archiviste des péages, et de secrétaire des péages et de l'ohmgeld, seront supprimées, avec celles dont fait mention l'article 5.

Le présent décret sera imprimé et publié en la forme accoutumée.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 mars 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

(1) Le décret du Grand-Conseil du 1^{er} juillet 1855 fixe à 6 années la durée des fonctions de l'intendant des péages et de l'ohmgeld et de ses deux secrétaires.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur la Création et l'Augmentation des Pensions
viagères.*

(29 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi n'indique pas quelle est l'autorité compétente pour accorder des pensions viagères ; que cependant la création de toute place nouvelle, permanente et salariée, ainsi que la fixation du traitement, faisant partie des objets que l'art. 50, n° 4 de la constitution ne permet point au Grand-Conseil de déléguer, il résulte de cette disposition que le droit d'accorder des pensions viagères, qu'on peut assimiler à des places permanentes et salariées, n'appartient qu'à cette autorité ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions viagères et l'augmentation des pensions existantes ne peuvent être accordées que par le Grand-Conseil ; les pensions de retraite du clergé et des maîtres d'école légalement

établies, et pour lesquelles il existe des dispositions spéciales et des fonds particuliers, sont seules exceptées.

ART. 2.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée, et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 mars 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

D É C R E T

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Réélection d'un Vice-Président du Grand-Conseil et la Nomination de son Suppléant.

(29 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Conseil-exécutif et des Seize, sur la motion faite au Grand-Conseil et renvoyée à leur examen, tendante à faire abroger la disposition de l'article 17 de son règle-

ment, qui oblige le Landammann et le Vice-président à résider dans la capitale ou dans ses environs, pendant la durée de leurs fonctions;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

L'article 17 du règlement du Grand-Conseil doit être maintenu sans changement jusqu'à la révision générale de ce règlement, et il sera non-seulement pourvu aux fonctions vacantes de vice-président du Grand-Conseil, mais encore procédé à la nomination d'un suppléant du Vice-président.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 mars 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.



DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

portant que les Vice-Préfets, quant à l'exercice de leurs Fonctions, ne sont point soumis aux dispositions restrictives imposées aux Préfets.

(29 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la proposition du Département diplomatique, approuvée par le Conseil-exécutif et les Seize, sur la question, soulevée par une motion prise en considération, de savoir s'il conviendrait de soumettre les vice-préfets, quant à l'exercice de leurs fonctions, aux mêmes restrictions que les préfets ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions restrictives imposées aux préfets par l'article 2 de la loi du 3 décembre 1851, ne sont point applicables aux vice-préfets.

ART. 2.

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois et décrets.
Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 mars 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

Sur l'application des dispositions pénales contre les individus qui, par leur inconduite, mettent les communes dans la nécessité d'accorder des secours à leurs familles.

(29 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la constitution ne permet pas aux autorités administratives de prononcer les peines portées tant par l'ordonnance du 22 décembre 1807 sur l'entretien des pauvres, que par les décrets interprétatifs des 16 décembre 1812 et 4 mars 1822, contre les personnes qui, par leur conduite déréglée et

répréhensible , obligent les communes à fournir des secours à leurs familles ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque , par l'un des motifs indiqués dans les art. 13 , 14 et 15 de l'ordonnance du 22 décembre 1807 sur l'entretien des pauvres , et dans les décrets interprétatifs des 16 décembre 1812 et 4 mars 1822 , le conseil communal se propose de porter plainte contre un ressortissant de sa commune , il doit adresser sa plainte , avec les preuves à l'appui , au président du tribunal du ressort.

ART. 2.

Le président du tribunal fera citer à son audience la personne inculpée , consignera sa déclaration au protocole , et lui fixera , s'il y a lieu , un délai péremptoire , pour établir les faits douteux allégués dans sa défense. Il sera donné connaissance au conseil communal du jour indiqué pour l'audience , afin que , s'il le juge convenable , un délégué de la commune puisse y assister.

ART. 3.

A l'expiration de ce délai , le président fera mettre les pièces en circulation chez les membres du tribunal , et notifier le jour fixé pour le jugement , tant au délégué du conseil communal qu'à la personne inculpée , pour qu'ils puissent , s'ils le trouvent nécessaire , exposer ou faire exposer verbalement leurs moyens à l'audience du tribunal.

ART. 4.

Au jour fixé , le jugement sera rendu , soit en présence soit en l'absence des parties.

ART. 5.

Il peut être interjeté appel d'une sentence pénale rendue par le tribunal de district, dans les cas énoncés aux art. 19 et suivants de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, et conformément aux règles qui y sont prescrites.

ART. 6.

Dans les cas prévus par le présent décret, il ne sera perçu aucun émolument, et les pièces seront écrites sur papier libre.

ART. 7.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, et rendu public par l'envoi aux communes et par l'insertion au bulletin des lois et décrets. Il entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 mars 1853.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant l'Indemnité du Landammann et du Vice-Président du Grand-Conseil.

(29 mars 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département des finances, renvoyée par le Conseil-exécutif, tendante à fixer une indemnité pour le Landammann et le vice-président du Grand-Conseil ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 21 février 1852, qui porte que le Landammann et le vice-président du Grand-Conseil recevront un présent d'honneur, est abrogé.

ART. 2.

Il sera accordé une indemnité de 2,000 fr. au Landammann, pour l'année de ses fonctions, si, au moment de son élection, il a sa demeure établie dans la capitale.

ART. 5.

Lorsqu'au contraire, le membre du Grand-Conseil nommé landammann ne demeure point dans la capitale, et que l'acceptation de cette charge l'oblige à y transférer sa résidence, il aura droit, pour l'année de ses fonctions, à une indemnité de 4,000 fr.

ART. 4.

Le vice-président du Grand-Conseil ne recevra point d'indemnité.

ART. 5.

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois et décrets.
Donné en Grand-conseil à Berne, le 29 mars 1855.

Pour le Landammann,

Le Suppléant,

HERMANN.

Le Chancelier,

F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*à tous les Présidens des Tribunaux de district, sur
la Répression des Délits forestiers.*

(29 mars 1855.)



Le Département des finances a été informé officiellement que les amendes prononcées contre les auteurs de délits forestiers

par quelques présidens de tribunaux de district, étaient souvent hors de toute proportion avec la valeur du bois enlevé, et que notamment dans plus d'une circonstance les délinquans avaient été condamnés à des amendes et indemnités tellement faibles, qu'ils avaient retiré un bénéfice réel de leurs délits.

Une pareille application de la loi n'est pas propre à diminuer le nombre des délits forestiers, et elle ne peut qu'exercer une influence des plus pernicieuses sur la morale publique.

Nous ne pouvons nous dispenser, en conséquence, d'appeler votre attention sur ce grave inconvénient, et de vous recommander expressément de tenir la main à la stricte exécution de l'ordonnance forestière, spécialement en ce qui concerne les délits, et de punir les coupables selon les dispositions de la loi, en les condamnant en même temps aux dépenses et à la restitution des dommages.

Nous saisissons cette occasion pour vous inviter à ne juger les délits forestiers qu'aux jours que vous aurez fixés d'avance, afin que les inspecteurs des forêts puissent, d'office, se porter parties plaignantes, ou, s'ils le jugent à propos, comparâître en personne à l'audience.

Berne, le 29 mars 1855.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,

J.-F. STAPFER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*concernant l'Instruction et le Jugement des procès en
matière de Contraventions aux Tarifs des émo-
lumens.*

(30 mars 1833.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant la nécessité de concilier les dispositions du tarif des émolumens du 25 mai 1815, relatives aux demandes exagérées d'honoraires, avec les principes de la constitution et l'art. 52 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Toute contravention aux tarifs des émolumens, en matière civile, administrative, criminelle et de police, qui aurait pour objet une demande d'émolumens plus élevés que ceux fixés par la loi, sera dénoncée au juge dans le ressort duquel elle a été commise, et il sera par celui-ci procédé à l'instruction et au jugement de la manière prescrite par les art. 11, 12 et 15 de la 8^e partie du tarif du 25 mai 1815.

ART. 2.

Si le contrevenant est condamné par le juge à la restitution d'une somme excédant 50 fr. ou à une amende de plus de 20 fr., il pourra se pourvoir devant la cour d'appel.

ART. 5.

Les plaintes dirigées contre le juge pour cause de déni de justice, (tarif des émolumens, VIII^e partie, art. 4) seront portées devant le Conseil-exécutif, conformément aux art. 550 et suivans du Code de procédure civile bernois.

Le présent décret entrera sur le champ en vigueur; il sera publié en la forme accoutumée et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 mars 1855.

Le Landammann,

A. SIMON.

Le Chancelier,

F. MAY.
